

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, N. MEURS-
VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. P. BARRIDEZ, Conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

- Le ramassage des sapins est programmé le 16 janvier 2024;
- La cérémonie des vœux est organisée le 18 janvier 2024 à 18h;
- Les "Pfas": le résultat des analyses pour Villers Perwin sont disponibles sur le site d'InBW. Les analyses pour les 4 autres communes sont toujours disponibles sur le site de la SWDE;
- La 5G: la commune a reçu la demande de Proximus et d'Orange pour le passage des antennes situées dans le clocher de l'église de Villers-Perwin de la 4G à la 5G. Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit de déclaration de classe 3. La commune n'a rien à dire, par contre elle a un moyen d'action qui est le contrôle des émissions. La commune compte systématiquement procéder au contrôle dans les 30 jours de l'installation, soit en mars 2024 pour Villers-Perwin et aux contrôles réguliers par la suite. Un contact a été pris à ce sujet avec l'ISSEP qui est le seul organisme agréé par la région wallonne. Il y a aussi une antenne 4G sur Frasnes et une sur Mellet mais la commune n'a pas reçu de demande.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023 - Approbation

20231218 - 4627

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20231218 - 4628

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 16 novembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques, est approuvée.
- par arrêté du 16 novembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil établit, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application à tous les règlements-redevances en vigueur, des nouvelles dispositions de la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX «dettes du consommateur» au sein du Code de Droit Économique, est approuvée.
- par arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil arrête les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Commune, est approuvée.

- par arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Régie foncière, est approuvée.
- par arrêté du 4 décembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil arrête les comptes pour l'exercice 2022 de la Régie foncière, est approuvée.
- par courrier du 27 novembre 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal, relative à l'attribution du marché relatif à l'acquisition d'un camion 26 tonnes lève conteneur avec grue, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

3^{ème} OBJET.

Interpellation citoyenne du 1er décembre 2023 - Disparition des agences bancaires

20231218 - 4629

Monsieur Ratazzi expose sa question.

"En référence à la motion relative à la problématique de fermeture des agences bancaire repris à l'objet no 11 du PV du conseil communal de mars 2021(l'article 1er page 13/15) incluant la réduction du nombre de distributeurs de billets (point 4 de l'interpellation no 2 de juin 2023), où en est svp le suivi concret de l'agenda pour le maintien de l'accès (répartition géographique) à la monnaie fiduciaire (l'argent liquide) dans la zone communale et les services publics communaux? Vous parliez du projet BATOPIN, y a t il des précisions sur des délais et conditions d'accès financiers et géographiques? Concrètement, fermeture de la BNP, Crelan Mellet et ING (en 2023), principalement concentrée vers Gosselies.

Et ce, sachant qu'il y a une pression croissante sur les coûts de déplacement (tant sur les prix du carburant, que des véhicules électriques), facteur de découragement.

11^{ème} OBJET.

Article 1er: De demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au Parlement Fédéral, au Parlement Wallon, au Gouvernement Fédéral et au Gouvernement Wallon

De lutter contre les risques de désertification bancaire ;

D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Charleroi-Thuin ;

D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique et renforcer l'inclusion bancaire ;

De renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.) ;

De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et équitablement réparti d'agences bancaires sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Charleroi-Thuin".

Monsieur le Bourgmestre explique que l'agence Crelan est partie en 2020, BNP Paribas en 2021 et ING en juillet 2023. Il y a toujours un distributeur de billets à la banque Belfius et pour quelques mois encore chez ING dans le centre du village.

Au moment du départ de Crelan, une réflexion a été menée pour reprendre à charge communale un distributeur sur Mellet. L'investissement était de 75.000€ pour le matériel et même 100.000€ s'il s'agit d'un module extérieur. Les frais d'exploitation étaient estimés à l'époque à 19.000€.

L'accord Batopin conclu entre le gouvernement fédéral et plusieurs organismes bancaires vise à maintenir un distributeur par commune. Nous avons rencontré les représentants de Batopin en 2022 et en 2023. Un espace à l'arrière de la bibliothèque a été proposé il y a peu. Il s'agirait d'y installer un module, lequel nécessite bien entendu l'obtention d'un permis d'urbanisme.

La commune a essayé de gagner du temps pour éviter que Belfius et ING ferme trop rapidement leurs distributeurs.

Monsieur Ratazzi souhaite savoir s'il y aura des coûts complémentaires lors des retraits.

Monsieur le Bourgmestre indique que la réflexion n'a pas été jusque là.

Monsieur Ratazzi demande si la banque Belfius a des intentions de départ.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un contact récent avec le gérant a montré que l'agence était bien implantée et n'avait pas de projet de délocaliser.

Le Conseil,

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment l'article 1122-14 §2;

Procès-verbal du Conseil communal du 18 décembre 2023 – Séance publique

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 18 septembre 2023, notamment les articles 68 et suivants;

Vu l'interpellation de Monsieur Ratazzi du 01er décembre 2023 libellée comme suit :

Voici la demande dont l'intention reste inchangée.

"En référence à la motion relative à la problématique de fermeture des agences bancaire repris à l'objet no 11 du PV du conseil communal de mars 2021(l'article 1er page 13/15) incluant la réduction du nombre de distributeurs de billets (point 4 de l'interpellation no 2 de juin 2023), où en est svp le suivi concret de l'agenda pour le maintien de l'accès (répartition géographique) à la monnaie fiduciaire (l'argent liquide) dans la zone communale et les services publics communaux? Vous parliez du projet BATOPIN, y a t il des précisions sur des délais et conditions d'accès financiers et géographiques?

Concrètement, fermeture de la BNP, Crelan Mellet et ING (en 2023), principalement concentrée vers Gosselies. Et ce, sachant qu'il y a une pression croissante sur les coûts de déplacement (tant sur les prix du carburant, que des véhicules électriques), facteur de découragement.

11ème OBJET.

Article 1er: De demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au Parlement Fédéral, au Parlement Wallon, au Gouvernement Fédéral et au Gouvernement Wallon

De lutter contre les risques de désertification bancaire ;

D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Charleroi-Thuin ;

D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique et renforcer l'inclusion bancaire ;

De renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.) ;

De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et équitablement réparti d'agences bancaires sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Charleroi-Thuin".

Considérant que cette interpellation répond aux conditions fixées par le Code de la Démocratie locale et le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; que cette dernière est donc recevable ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique. De répondre à l'interpellation du 01.12.2023 de M. Ratazzi.

4ème OBJET.

Régie Communale Autonome - Budget 2024 - Approbation

20231218 - 4630

Monsieur le Bourgmestre explique que le budget est en boni et que la dotation communale est fixée à 310.000€.

Il ajoute que de nouvelles recettes ont été inscrites: organisation en régie de nouveaux stages à la demande de l'Adeps, distributeur à la piscine ou encore la contribution de la pétanque comme tout autre utilisateur de l'infrastructure.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2023 par lequel le Conseil d'administration arrête le budget 2024 dont il relève que la Régie présente un bénéfice de l'exercice de 1.056,42€;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique. D'approuver le budget 2024 de la Régie Communale Autonome dont le résultat de l'exercice se clôture avec un bénéfice de 1.056,42 €.

5^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision

20231218 - 4631

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la désignation du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 06 décembre 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché de services "Désignation d'un réviseur pour les exercices 2023, 2024 et 2025" à l'entreprise DGST & Partners SRL, Rue Emile Van Becelaere, 28 A/71 à 1170 Bruxelles, aux conditions du cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise, et de son offre datée du 5 décembre 2023 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner l'entreprise DGTS & Partners SRL, Avenue Emile Van Becelaere, 28 A/71 à 1170 Bruxelles représentée par M. M. Lecocq, comme membre du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome pour les exercices 2023 à 2025, conformément à l'offre datée du 5 décembre 2023, pour un montant total de 10.800 € HTVA pour 3 ans.

Article 2. De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

6^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Subsidés liés aux prix 2023 - Ratification

20231218 - 4632

Monsieur Wart formule une remarque de nature administrative. En effet, s'agissant des subsidés liés au prix pour l'année 2023, il est plutôt question d'une ratification que d'une approbation.

Monsieur le Bourgmestre propose de modifier l'intitulé du point.

Il ajoute que ce mécanisme de subsidés liés au prix s'explique par l'assujettissement de la régie à la TVA.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1231-4 à L1231-13;

Considérant le contrat de gestion de la Régie communale autonome Les Bons Villers, approuvé par le Conseil communal du 29 juin 2022;

Considérant la section 2.1 et les articles subséquents du contrat de gestion, relatifs aux subsidés liés aux prix;

Considérant le courriel et document transmis par la Régie communale autonome le 6 décembre 2023;

Considérant qu'aucun plan d'entreprise n'a été communiqué au Conseil communal pour l'année 2023;

Considérant qu'il n'y a pas eu communication de l'établissement préalable des tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la Régie Communale Autonome;

Considérant la circulaire 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes;

Considérant les deux tableaux transmis par la Régie Communale Autonome, couvrant une première période s'étendant du 01/01/2023 au 31/08/2023 et une seconde démarrant le 01/09/2023;

Considérant que le Conseil communal doit approuver les subsides liés au prix, en application du contrat de gestion;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De ratifier les tableaux de subside au prix pour l'année 2023, déterminés à partir du 1er janvier 2023 et ensuite à partir du 1er septembre 2023 détaillés ci-après :

Détermination des subsides liés au prix par tarif à partir du 1er janvier 2023				
Code	Description	Prix de vente HTVA	Coefficient	Subside lié au prix par tarif
DAIS_HO_1h_C	Droit d'accès HO Contrat 1h semaine commune	17,92	1	67,39
DAIS_HO_1h_HC	Droit d'accès HO Contrat 1h semaine hors commune	19,81	1	65,50
DAIS_HO_2h_C	Droit d'accès HO Contrat 2h semaine commune	16,04	1	42,64
DAIS_HO_2h_HC	Droit d'accès HO Contrat 2h semaine hors commune	17,92	1	67,39
DAIS_HO_Occas_C	Droit d'accès HO Occasionnel commune	20,75	1	64,56
DAIS_HO_Occas_H C	Droit d'accès HO Occasionnel hors commune	22,64	1	62,67
DAIS_Stage extérieur	Droit d'accès pour les stages extérieurs	11,79	1	73,52
DAIS_HO_Notre village	Droit d'accès HO Notre village	11,32	1	73,99
DAIS_HO_Real Frasnes	Droit d'accès HO Real Frasnes	9,43	1	75,88
DAIS_HO_Olidaysp ort	Droit d'accès HO Olidaysport	14,15	1	71,16
DAIS_Salle_étage	Droit accès salle étage - Dojo	7,55	1	51,13
DAIS_terr_ext	Droit d'accès terrain extérieur - Foot	47,17	1	-
DAIS_terr_ext	Droit d'accès terrain extérieur - Foot forfait	0,67	1	42,24
Détermination des subsides liés au prix par tarif à partir du 1er septembre 2023				
Code	Description	Prix de vente HTVA	Coefficient	Subside lié au prix par tarif
DAIS_HO_1h_C	Droit d'accès HO Contrat 1h semaine commune	21,70	1	63,61
DAIS_HO_1h_HC	Droit d'accès HO Contrat 1h semaine hors commune	23,58	1	61,73
DAIS_HO_2h_C	Droit d'accès HO Contrat 2h semaine commune	19,81	1	38,87
DAIS_HO_2h_HC	Droit d'accès HO Contrat 2h semaine hors commune	21,70	1	63,61
DAIS_HO_Occas_C	Droit d'accès HO Occasionnel commune	24,53	1	60,78
DAIS_HO_Occas_H C	Droit d'accès HO Occasionnel hors commune	26,42	1	58,89
DAIS_Stage extérieur	Droit d'accès pour les stages extérieurs	13,21	1	72,10
DAIS_HO_Notre village	Droit d'accès HO Notre village	11,32	1	73,99
DAIS_HO_Real Frasnes	Droit d'accès HO Real Frasnes	11,32	1	73,99
DAIS_HO_Olidaysp ort	Droit d'accès HO Olidaysport	17,92	1	67,39
DAIS_Salle_étage	Droit accès salle étage - Dojo	9,43	1	49,25
DAIS_terr_ext	Droit d'accès terrain extérieur - Foot	56,60	1	-
DAIS_terr_ext	Droit d'accès terrain extérieur - Foot forfait	0,67	1	42,24

Article 2. De demander à la Régie Communale Autonome de veiller à bien se conformer aux prescrits de la circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes, particulièrement en ce qui concerne les délais et les subsides liés aux prix.

Article 3. De communiquer à la Régie Communale Autonome la présente délibération.

7^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Subsides liés aux prix 2024 - Approbation

20231218 - 4633

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1231-4 à L1231-13;

Considérant le contrat de gestion de la Régie communale autonome Les Bons Villers (RCA), approuvé par le Conseil communal du 29 juin 2022;

Considérant la section 2.1 et les articles subséquents du contrat de gestion, relatifs aux subsides liés aux prix;

Considérant le courriel et document transmis par la Régie communale autonome le 6 décembre 2023;

Considérant qu'aucun plan d'entreprise n'a été communiqué à ce stade au Conseil communal pour l'année 2024;

Considérant la circulaire 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes;

Considérant le tableau transmis par la Régie Communale Autonome, couvrant la période débutant le 1er janvier 2024;

Considérant que le Conseil communal doit approuver les subsides liés au prix, en application du contrat de gestion;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le tableau des subsides liés aux prix pour la période débutant le 1er janvier 2024 détaillés ci-après :

Détermination des subsides liés au prix par tarif à partir du 1er janvier 2024					
Code	Description	Prix de vente HTVA	Prix de vente TVAC	Coefficient	Subside lié au prix par tarif
DAIS_HO_1h_C	Droit d'accès HO Contrat 1h semaine commune	21,70	23,00	1	89,34
DAIS_HO_1h_H C	Droit d'accès HO Contrat 1h semaine hors commune	23,58	25,00	1	87,46
DAIS_HO_2h_C	Droit d'accès HO Contrat 2h semaine commune	19,81	21,00	1	91,23
DAIS_HO_2h_H C	Droit d'accès HO Contrat 2h semaine hors commune	21,70	23,00	1	89,34
DAIS_HO_Occas C	Droit d'accès HO Occasionnel commune	24,53	26,00	1	86,51
DAIS_HO_Occas HC	Droit d'accès HO Occasionnel hors commune	26,42	28,00	1	84,62
DAIS_Stage extérieur	Droit d'accès pour les stages extérieurs	13,21	14,00	1	97,83
DAIS_HO_Notre village	Droit d'accès HO Notre village	11,32	12,00	1	99,72
DAIS_HO_Real Frasnés	Droit d'accès HO Real Frasnés	11,32	12,00	1	99,72
DAIS_HO_Oliday sport	Droit d'accès HO Olidaysport	17,92	19,00	1	93,12
DAIS_HO_Dimanche	Droit d'accès HO Dimanche	11,32	12,00	1	99,72
DAIS_Salle étage	Droit accès salle étage - Dojo	9,43	10,00	1	54,04
DAIS_terr_ext	Droit d'accès terrain extérieur - Synthétique	56,60	60,00	1	0,09
DAIS_terr_ext	Droit d'accès terrain extérieur - Foot	8,20	8,69	1	48,49

DAIS_terr_Pétanque	Droit d'accès terrain de pétanque	8,77	9,30	1	53,84
DAIS_HO_écoles	Droit d'accès HO Ecoles	8,00	8,48	1	103,04

Article 2. De demander à la Régie Communale Autonome de veiller à bien se conformer aux prescrits de la circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes, particulièrement en ce qui concerne les délais et les subsides liés aux prix.

Article 3. De communiquer à la Régie Communale Autonome la présente délibération.

8^{ème} OBJET.

Note de politique communale - Prise de connaissance

20231218 - 4634

Monsieur le Bourgmestre présente la note de politique communale.

Madame Loriau indique en préambule que le rôle de l'opposition est de poser des questions et précise que les chiffres peuvent aussi être interprétés ou nuancé.

La note de politique communale est composée de 11 pages: 4 pages de plaintes, 1 page liée aux subsides et 6 pages de rappel des missions de la commune.

Concernant les 4 premières pages, le groupe MR-IC est moins pessimiste que la majorité. Les dernières décisions de la BCE montrent que les taux directeurs sont stables pour le premier semestre 2024. Elle se base sur les prévisions aux Etats-Unis qui prévoient trois baisses des taux.

Madame Loriau s'étonne ensuite que la majorité utilise la tribune du conseil pour parler de la politique régionale et fédérale. Elle estime que le débat doit se faire là où les politiques se mènent.

Sur le recours aux subsides, elle réitère qu'il y a toujours des fonds communaux à ajouter et que tous les projets ne sont pas nécessaires. Elle ajoute que cela augmente aussi la charge de travail pour le collège et les services communaux. Elle cite le triporteur qui est très peu utilisé à l'instar du véhicule électrique qui ne sort pas souvent du hangar communal.

Pour le droit de tirage, Madame Loriau rappelle que le groupe MR-IC était favorable et a signé le courrier avec la majorité.

Concernant la situation financière, elle rapporte que Monsieur le Bourgmestre évoque qu'en 2018, il y avait 1.288.000€ de réserve financière. Elle fait remarquer de son côté qu'il y avait 2.000.000€ en 2023 et pour 2024, 1.600.000€. Il s'agit d'une diminution de 20% et à ce rythme-là, il n'y aura plus de réserves dans 4 ans.

Madame Loriau attire l'attention sur le fait que la vente des terrains à Sotraba avait permis de constituer ces réserves.

A propos des objectifs 2024, elle estime que le paiement des salaires est quand même la moindre des choses.

La taxe sur les déchets n'augmente pas mais les kilos ont diminué. Beaucoup de personnes s'en sont plaints, particulièrement les personnes fragilisées.

Madame Loriau ajoute que certaines mesures comme l'institutionnalisation de la prime de fin d'année ne sont qu'un changement de procédure puisqu'elle existe déjà.

Pour le Cpas, elle ne comprend pas que le budget communal ne prévoit que 920.000€ alors que l'on va atteindre plus d'1 million de dépenses en 2024.

Madame Loriau relève les difficultés de recruter des ouvriers qualifiés mais signale que des ouvriers qualifiés présents lors de la précédente législature sont partis.

Elle se félicite du soutien de la commune aux clubs sportifs mais voit que le subside à la RESF a diminué.

Madame Loriau informe que les apiculteurs qui ont demandé d'investir dans du matériel pour éliminer les frelons remercient pour l'inscription des crédits et souhaitent être consultés pour l'achat.

Elle épingle de nouvelles recettes avec notamment l'augmentation du tarif pour les plaines.

Elle se réjouit que le plan communal de mobilité soit programmé en 2024 mais il l'était déjà en 2020.

Par contre, Madame Loriau s'inquiète du taux d'absentéisme des enseignants.

En conclusion, Madame Loriau déclare que le groupe MR-IC n'adhère pas au projet politique de la majorité, particulièrement en raison de la chasse aux subsides et des conséquences sur la charge d'emprunt, le personnel et les frais d'entretien.

Sur le taux d'absentéisme des enseignants, Monsieur le Bourgmestre constate qu'il y a un malaise dans la société et particulièrement chez les enseignants. La commune apporte des fonds propres pour les soutenir mais c'est un débat de fond qui doit avoir lieu à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est néanmoins d'accord d'associer tous les groupes politiques à la réflexion.

Monsieur le Bourgmestre se réjouit de la baisse annoncée des taux directeurs. Il précise que la part de la dette dans le budget est de 12,5%. Elle sera stable jusque 2030 puis il y aura un pic. A ce moment-là, Il y aura sans doute un travail à faire. La charge d'emprunt pour maintenir le patrimoine est estimée entre 10 et 15%. La commune des Bons Villers est dans la moyenne, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Concernant les plaintes, Monsieur le Bourgmestre considère qu'il est important que tous partis confondus, les communes se mobilisent. Elles ne peuvent pas être les vaches à lait des économies faites par les autres niveaux de pouvoirs.

En réponse à la vente des terrains à Sotraba, il considère que le montant de 400.000€ correspondant à 22€ le m² et même si deux logements ont été donnés à la commune n'est pas une bonne opération. En réalité, la commune a payé les voiries. Un montant de plus de 2 millions aurait été correct.

Il ajoute que l'opposition reproche de vendre trop mais les chiffres montrent que la commune a acheté autant que vendu. La majorité précédente a autant vendu mais avec moins de recettes.

Pour ce qui concerne le paiement des salaires, Monsieur le Bourgmestre relève que des communes licencient pour payer les salaires. D'autres suppriment des politiques importantes. Ici, il s'agit de maintenir le volume d'emploi.

Il reconnaît que la prime de fin d'année est octroyée tous les ans mais ici, la décision sera prise une fois pour toute et la question du second pilier est aussi sur la table.

Le subside à la RESF a effectivement été diminué mais l'année dernière, deux années ont été cumulées.

Monsieur le Bourgmestre explique que le tarif des plaines a été augmenté d'un euro mais que cela n'a pas d'influence sur la fréquentation et que des solutions sont proposées pour les familles en difficulté.

Enfin, il précise que l'achat du triporteur s'est fait en soutien des scouts de Mellet et se montre ouvert à l'élargissement de son utilisation.

Madame Ghos s'inquiète également du malaise chez les enseignants. Elle perçoit une grande démotivation et se demande ce que la commune peut faire.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune met entre 100.000€ et 150.000€ pour renforcer l'encadrement, prolongeant en cela la volonté de l'ancienne majorité.

Madame Ghos évoque que les investissements au complexe vont être compensés par de nouvelles recettes mais aussi par une augmentation des tarifs. La conséquence sera que l'accès au sport sera plus difficile pour certaines familles.

Monsieur le Bourgmestre confirme une indexation de 2% mais cela reste inférieur aux prix pratiqués ailleurs avec un outil plus performant.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal porte à la connaissance du Conseil la note de politique communale pour l'année 2024 dans le cadre de la présentation du budget communal ;

PREND CONNAISSANCE

De la note de politique communale pour l'année 2024.

9^{ème} OBJET.

Budget communal 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

20231218 - 4635

Monsieur Wart regrette que la majorité ait imposé au conseil de se positionner en temps réel sur un certain nombre de dossiers particuliers inscrits à l'extraordinaire.

L'analyse du groupe MR-IC est que le budget extraordinaire démontre une course effrénée à la subsidiation avec un impact non négligeable sur les fonds propres et sur la charge de travail pour les services communaux.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est inscrit à l'ordre du jour de la réunion conjointe du 18 décembre 2023 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communal qui s'est tenue le 7 décembre 2023;

Vu le projet du budget communal pour l'exercice 2024, établi par le Collège communal;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant en effet qu'il est préférable de ne pas changer de cadre de référence pour la continuité du travail ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Avis positif - Ce projet respecte les règles usuelles et fait application du décret du 28 septembre 2023 (décret modifiant le CDLD en matière d'utilisation des fonds de réserve ordinaire).

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire par 12 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS),

Pour le service extraordinaire, pour ce qui concerne les 10 projets suivants :

Article dépense associé à n° projet extra	Libellé	libellé projet extraordinaire	Montant élaboration (€)	Votes
124/721-60/ - / 20220037	Aménagements aux terrains en cours d'exécution	Aménagements Parc de Dobbeleer PCDR	242.268,10	Par 12 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS),
124/723-56/ - / 20230055	Aménagements de bâtiments divers	Rénovation de l'Espace JBL	474.489,27	Par 12 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS),
421/723-60/ - / 20190009	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments	AMENAGEMENT HANGAR (dont étude) + amélioration énergétique (2022)	1.050.000,00	A l'unanimité
421/731-60/ - / 20210014	Travaux de voirie en cours d'exécution	Curage, essais sol, raclage/pose, réfection dalles de béton, trottoirs et sentiers, PC Mobilité	450.000,00	A l'unanimité
421/731-60/ - / 20230046	Travaux de voirie en cours d'exécution	Travaux voirie rue Henri Loriaux dont étude (PIC 2022-2024 + PIMACI (2024))	1.450.000,00	A l'unanimité
421/731-60/ - / 20240003	Travaux de voirie en cours d'exécution	Rue du Caveau	120.000,00	A l'unanimité
425/741-52/ - / 20240040	Achats de signalisation routière et de petits équipements	Radars répressifs	45.000,00	Par 11 voix pour, 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS) et 1 abstention (GHOS)
722/724-60/ - / 20240013	Equip. et maint. extra. en cours	Investissements dans les écoles	150.000,00	A l'unanimité

	d'exécution des bâtiments	(UREBA, plan ancrage)		
7202/723-52/ -/ -20240037	Aménagements aux bâtiments scolaires	Préaux écoles	25.000,00	A l'unanimité
835/723-60/ -/ -20240020	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments	Plan Cigogne - étude (nouvelle crèche)	75.000,00	A l'unanimité

Pour le service extraordinaire dans son ensemble, par 12 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS),

DECIDE :

Article 1er. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14 467 228,76	4 022 647,42
Dépenses exercice proprement dit	14 467 228,76	5 490 491,67
Boni/mali exercice proprement dit	0	- 1 467 844,25
Recettes exercices antérieurs	617 671,74	827 316,39
Dépenses exercices antérieurs	216 632,00	0
Prélèvements en recettes	0	1 519 469,56
Prélèvements en dépenses	293 798,08	140 819,58
Recettes globales	15 084 900,50	6 369 433,37
Dépenses globales	14 977 658,84	5 631 311,25
Boni global	107 241,66	738 122,12

2. Tableau de synthèse (ordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14 156 378,04	495 549,65		14 651 927,69
Prévisions des dépenses globales	14 041 418,15		- 7 162,20	14 034 255,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2023	114 959,89			617 671,74

3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7 675 202,60		-1 349 112,88	6 326 089,72
Prévisions des dépenses globales	7 128 922,81		- 1 630 149,48	5 498 773,33
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2023	546 279,79			827 316,39

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	920.000 €	18/12/2023 (indicatif)

Fabriques d'église	Villers Perwin : 7.508,46 € ordinaire	18/09/2023
	Wayaux: 9.723,31 € ordinaire et 6.000 € extraordinaire	16/10/2023
	Frasnes-lez-Gosselies : 15.340,53 € ordinaire	18/09/2023
	Mellet : 13.692,86 € ordinaire et 3.000 € extraordinaire	16/10/2023
	Rèves : 10.200,72 € + 70,46 € report 2023 à l'ordinaire	18/09/2023
Zone de police	877.420,88 €	
Zone de secours	380.956,53 €	
Autres (<i>préciser</i>)		

5. Budget participatif : oui

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances, au directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-2366 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10^{ème} OBJET. **Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2024 - Prise de connaissance**
20231218 - 4636

Monsieur le Bourgmestre invite tous ceux qui n'ont pas encore eu l'occasion d'en prendre connaissance de lire le rapport annuel qui donne une idée de l'activité communale.

Il épingle plus particulièrement dans ce rapport le nombre de dossiers "sécurité" qui sont annuellement traités et l'augmentation des procès-verbaux dressés par l'agent constatateur.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-23 §1er ;

Vu le rapport accompagnant le budget soumis par le Collège communal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2023;

Considérant que ce rapport synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune;

PREND CONNAISSANCE

du rapport accompagnant le budget de l'exercice 2024.

11^{ème} OBJET. **Octroi de subsides - Répartition des subsides prévus au budget 2024 - Décision**
20231218 - 4637

Monsieur le Bourgmestre indique que ce sont les mêmes montants que l'année dernière.

Des subsides ont été ajoutés pour les jeux intervillage, le club de basket, le Teqball et les scouts de Rèves.

Il ajoute que le montant versé à l'Amicale des ouvriers a été augmenté et le subside à la RESF adapté.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2024 ou de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition;

Considérant qu'il n'est pas proposé d'indexation pour l'exercice 2024 par rapport à l'exercice 2023;

Considérant que ces sommes sont prévues au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que les subsides doivent être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et doivent servir à des fins d'intérêt public;

Considérant que sauf spécification contraire dans le tableau d'octroi des subsides, le subside est utilisé à des fins de fonctionnement;

Considérant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier la finalité en respect des conditions d'utilisation;

Considérant que la subvention devra être restituée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

Considérant que le bénéficiaire est invité à compléter entièrement le formulaire de demande de subvention, celui-ci incluant la destination du subside;

Considérant que la subvention sera versée au plus tard le 30 novembre 2024 à condition de disposer de tous les éléments nécessaires;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

La mention de la date de liquidation dans la décision serait utile.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. Fixe les subsides alloués aux associations comme suit :

<u>ARTICLE BUDGETAIRE</u>	<u>LIBELLES</u>	<u>MONTANT DU SUBSIDE (EUR)</u>
622/332-02	Subside Cercle Royal horticole Villers-Perwin	312,48
	Ateliers floraux	312,48
	TOTAL 622/332-02	624,96
721/332-02	Subside : distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles Répartition du crédit en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune, au prorata du nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2024. Pour justifier l'utilisation du subside, chacune des associations bénéficiaires devra produire à l'administration communale, avant le 20 décembre 2024, une copie de la facture correspondant à l'achat de jouets et collations ou spectacle effectué en tout ou en partie au moyen du subside qui lui a été attribué.	2.864,40
	TOTAL 721/332-02	2.864,40
761/332-02	Subvention aux groupements de jeunesse Répartition du montant entre les groupements de jeunesse locaux ayant organisé des camps ou colonies de vacances agréées par l'ONE, d'un subside calculé au prorata du nombre de jeunes bonsvillersois ayant participé à ces camps ou colonies de vacances. Forfait de 312,48 € par Unité (6 unités)	4.124,74
	Unité des Scouts de Rèves (achat nouvelles vareuses)	1.874,88
	TOTAL 761/332-02	200,00
	TOTAL 761/332-02	6.199,62
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS Subventions aux organismes de loisirs (3ème âge): Amicale de Pensionnés ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers• Amicale des Pensionnés de Mellet/Wayaux• ENEO - Frasnes-lez-Gosselies• Amicale des pensionnés de Villers-Perwin• Club "3x20" de Villers-Perwin	859,32

	calculé au prorata du nombre de participants ayant participé aux activités sur les 3 premiers trimestres de l'année 2024.	
	ASBL Cavatina, Ateliers artistiques des Bons Villers	1.718,64
	Harmonie de Frasnes-lez-Gosselies	343,73
	Harmonie Royale de Mellet	1.145,76
	Art et Récréation (théâtre wallon)	312,48
	Cercle culturel Bonsvillersois	312,48
	Amicale ouvriers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	3.937,28
	Les Amis de la Chapelle	312,48
	St Mutien, Marie	312,48
	La Mandragore	312,48
	Made in Les Bons Villers	312,48
	CODERM	312,48
	Subsides divers	1.041,60
	Les "subsides divers" sont octroyés par le Collège communal à titre de soutien à certaines initiatives d'associations culturelles et de loisirs poursuivant un but d'intérêt public.	
	TOTAL 762/332-02	11.233,69
763/332-02	SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES	
	Comité de quartier Mellet	312,48
	TOTAL 763/332-02	312,48
	SUBSIDES POUR COMITES DES FETES	
	Comité des fêtes de Frasnes	312,48
	Comité des fêtes "Villers-En-Fête"	312,48
	Comité des fêtes de Mellet	312,48
	Comité des fêtes de Rèves	312,48
	Comité des fêtes "WAWASBL"	312,48
	Comité des fêtes du Marais	312,48
763/332-03	intervillages 250€ pour chaque comité: Frasnes, Mellet, Wayaux, Rèves, Villers-Perwin	1250
	Répartition d'un montant de 3 437,60 € entre les comités des fêtes de Frasnes, de Mellet, de Rèves et Villers-en-fête au prorata des redevances calculées pour l'occupation du domaine public par les métiers forains, lors des "ducasses" tenues sur les entités correspondantes aux comités, sur l'exercice 2023.	3938,86
	TOTAL 763/332-03	7063,74
	SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES	
	Football	
	R.E.S.Frasnoise ASBL. (rapport de gestion et de situation financière à fournir).	3.437,28
	Subside exceptionnel R.E.S.F., ne sera délivré que si une convention est existante. (rapport de gestion à fournir).	12.800,00
	Mellet Sports. (rapport de gestion et de situation financière à fournir).	3.437,28
764/332-02	Société sportive de football, Corporatifs A.C. Les Bons Villers	572,88
	ASBL Villé sport	572,88
	MFC REAL FRASNES	572,88
	Basket ball	312,48
	Teqball	312,48
	Subsides divers	520,80
	Ces subventions sont octroyées par le Collège communal aux sociétés sportives, sous réserve d'une activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers et à condition qu'elle poursuive un but d'intérêt public.	
	TOTAL 764/332-02	22 538,96
	SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	
767/332-02	ASBL des bibliothèques publiques de Les Bons Villers (rapport de gestion et de situation financière à fournir)	5.499,64
	Ludothèque de Villers-Perwin	802,04
	TOTAL 767/332-02	6.301,68
	SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS SANTE ET HYGIENE	
871/332-02	Sections locales de consultation des nourrissons ONE	1520
	TOTAL 871/332-02	1.520
87901/332-02	Subside à l'ASBL Sans Maître	520,80
	TOTAL 87901/332-02	520,80
	TOTAL GENERAL	59.180,33€

Article 2. De fixer les modalités suivantes pour l'obtention des subsides:

- Dans les cas d'enveloppes à ventiler entre plusieurs associations/groupements cités, en cas de non retour du formulaire de demande de subside, un rappel par recommandé sera envoyé. S'il reste toujours un document non rentré, ne permettant dès lors pas le calcul de la répartition de l'enveloppe, le Collège communal prendra contact avec l'association/le groupement. Après ces démarches et un délai correspondant de 15 jours, sur décision du Collège communal, l'enveloppe sera répartie entre les associations/groupements ayant renvoyé les documents demandés;
- Sauf spécification contraire dans le tableau d'octroi des subsides, le subside est utilisé à des fins de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire;
- Le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier la finalité, laquelle doit rencontrer l'obligation de fin d'intérêt public;
- La subvention devra être restituée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- Le bénéficiaire est invité à compléter entièrement le formulaire de demande de subvention, dont le modèle est arrêté par le Collège communal, celui-ci incluant la destination du subside.

Article 3. D'octroyer une subvention aux écoles situées dans l'entité de la commune des Bons Villers mais ne ressortissant pas de l'enseignement communal pour l'accueil extrascolaires comme suit:

722/431-01	Subside d'un montant de 4,96€ par heure de prestation d'accueil extrascolaire, sur base d'un justificatif mensuel.	Somme estimée à 11.000,00€
------------	--	----------------------------

12^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication - Exercices 2024 à 2025 - Adoption

20231218 - 4638

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il n'y a pas encore d'accord entre le Gouvernement wallon et les opérateurs de télécommunications. En conséquence, les communes sont autorisées à taxer à nouveau les pylônes.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L.1122-30, L.1124-40, L.1133-1 et L.1133-2, L.3131-1 §1er 3°, L.3132-1 et L.3321-1 à L.3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Philippe COURARD et la loi du 20 juillet 2005 (M.B. 29.07.2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78 qui établissent que le réseau ASTRID est un réseau particulier qui ne peut être assimilé à aucun autre réseau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Attendu que tous les opérateurs de téléphonie mobile sont frappés par la taxe concernée et qu'ils le sont dans une même mesure ;

Attendu dès lors que le règlement ne porte pas atteinte à leur situation concurrentielle et qu'il n'y a aucune rupture d'égalité entre eux ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc.parl., Ch., 2008-2009, n°1867/004) ;

Vu l'avis du 18 août 2009 rendu par le Conseil d'Etat sur la proposition de loi du 10 mars 2009 modifiant l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, il faut considérer que c'est uniquement pour le droit d'utilisation du seul domaine public qu'il existe une interdiction d'imposition ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication (GSM ou autres) tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens et de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Vu l'article D.I.1 du chapitre 1 du livre 1 du Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans les périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la Commune de Les Bons Villers en taxant les pylônes, mâts et structures en site propre visibles de la voie publique destinés à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (G.S.M.) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Qu'il appartient à la Commune de Les Bons Villers de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Que la Commune de Les Bons Villers n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale ou esthétique ;

Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication (GSM ou autres) installés sur le territoire de la commune.

Sont visés les mâts, pylônes ou antennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1.

Article 3 La taxe est fixée à 9.324 € par site.

On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Article 4 Sont exonérées de la taxe les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes :

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office ;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office ;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office ;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 6 Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2024, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 8 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébitéur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même à leur portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 10 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

13^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2024 à 2025 - Adoption

20231218 - 4639

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici d'indexer les taux tels que le prévoit la circulaire.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 et interdisant la distribution sous film plastique des écrits publicitaires, qu'ils soient adressés ou non adressés, et de toutes autres publications gratuites non publicitaires ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures Philippe COURARD du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 85 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantités de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'à domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse dont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 9.3.2009, 20.10.2011), confirmé par le Cour d'Appel de Liège (arrêté du 13.5.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en « toutes boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 2008 (arrêt n° 182.145) qui confirme qu'ajouter une fin écologique à la justification financière est utile pour justifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination : « il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante (...) » ;

Considérant que les écrits adressés échappent, en effet, à la taxation du fait que la législation qui reconnaît les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Vu la jurisprudence qui reconnaît que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite peut se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ; l'écrit de la PRG contient, « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessous » ;

Considérant dès lors qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions, des dérogations ou des réductions de taux, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que la distinction opérée est justifiée par l'inégalité des charges et inconvénients qui résultent des différentes catégories de distribution dans leur ampleur et dans leur caractère systématique ;

Considérant que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique du reste pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés dès lors qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (Cour de Cassation, 14 mars 2008, RGCF, 2009/1, p.78) ;

Considérant que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite qui est distinct de l'objectif accessoire de dissuasion de la taxe (Cour d'Appel d Mons, 20 janvier 2016, RFRL, 2016/1, pp.52 à 61) ;

Considérant que les frais administratifs liés à la taxe risquent d'être supérieurs au montant à payer pour ladite taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Exemplaire, l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

-les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;

-les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

-les « petites annonces » de particuliers ;

-une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

-les annonces notariales ;

-des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur ;

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

0,0175 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0455 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0682 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,1224 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0117 euro par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la presse régionale gratuite sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes », la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l'emballage.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les publicités inhérentes aux établissements scolaires ;

- les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu'à la 4^{ème} parution) ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale ;
- les informations sur les cultes reconnus et la laïcité ;
- les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, manifestations à but social, concerts, expositions et permanences politiques ;
- le contribuable pour lequel la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

Article 6 -Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes :

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office ;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office ;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office ;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7 Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1^{ère} gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage

- les données personnelles du codébitéur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 11 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

14^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance pour la fourniture des repas scolaires - Exercices 2024 à 2025 - Adoption

20231218 - 4640

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est proposé d'augmenter de 20 cents le prix des repas. Cela peut paraître beaucoup mais l'augmentation ne couvre pas l'entièreté de l'indexation. La commune prend à sa charge une partie.

Des solutions sont toujours possibles pour les familles qui connaissent des difficultés financières.

Madame Loriau ajoute qu'avec l'augmentation du coût du travail, tous les secteurs doivent le répercuter sur les tarifs.

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023,ed.2 p49149 et suivantes;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 20 juillet 2023;

Considérant que les écoles communales bénéficient de repas scolaires;

Considérant le coût que représente ces repas scolaires pour la commune;

Considérant qu'il est légitime que la commune établisse une redevance pour la fourniture de repas scolaires au sein des écoles communales;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance communale pour la fourniture des repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La redevance s'établit comme suit, selon le type de repas :

Types de repas	Montant Redevance
Maternelles	4,50 €
Primaires	4,70 €
Potages	0,50 €/potage

Article 3 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 4 : Si un enfant se présente au repas sans réservation et sans tartines, une collation lui sera donnée. Cette dernière se compose de biscottes et d'un bol de potage et sera facturée au prix de 1,50€ .

Article 5 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant du repas scolaire.

Article 6 : La redevance est due pour tout repas commandé dont la réservation n'a pas été annulée au plus tard le matin même avant 8h50.

Article 7 : Les annulations se font uniquement par téléphone auprès du service ayant en charge les repas scolaires. Toute annulation faite par un autre canal ne sera pas prise en considération.

Article 8 : Les factures seront automatiquement envoyées par mail, sauf demande écrite de la part du demandeur pour un envoi postal.

Article 9 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 10: A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur par mail, ou par courrier postal si la demande en a été faite.

Article 11 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12: Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 13 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 15: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15^{ème} OBJET. Règlement - Redevance pour la garderie extrascolaire - Exercices 2024 à 2025 - Adoption

20231218 - 4641

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023,ed.2 p49149 et suivantes;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 20 juillet 2023;

Considérant que les écoles communales organisent une garderie le matin avant les cours et après les cours du lundi au vendredi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement redevance pour la garderie extrascolaire ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance communale pour la garderie extrascolaire au sein des écoles communales.

Article 2 : La redevance s'établit comme suit:

0,70 € par période, une période étant égale à une demi-heure.

Toute période entamée est comptabilisée comme période entière.

A partir du troisième enfant domicilié à la même adresse et, à la condition que chacun des enfants fréquente l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales des Bons Villers, la redevance ne sera pas due pour l'enfant le plus jeune.

Article 3 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 4 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants fréquentant la garderie.

Article 5 : Les factures seront automatiquement envoyées par mail, sauf demande écrite de la part du demandeur pour un envoi postal.

Article 6 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 7 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur par mail, ou par courrier postal si la demande en a été faite.

Article 8 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 12: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16^{ème} OBJET. Règlement - Redevance pour les stages et centres de vacances - Exercices 2024 à 2025 - Adoption

20231218 - 4642

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, englobant les plaines de vacances, les camps de vacances et les séjours de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Considérant que la Commune des Bons Villers organise des stages et des centres de vacances pendant certaines périodes de congés scolaires ;

Considérant que ceux-ci rencontrent un besoin réel pour la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces activités, en matière de personnel et de matériel notamment ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance fixant la participation financière aux prestations liées à ces activités ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour les stages et le centre de vacances de la commune des Bons Villers.

Article 2 : La redevance s'établit comme suit, selon le type de prestation :

Centre de vacances et stages	Montant Redevance	
1 ^{er} enfant	55 €/semaine	

2ème enfant, domicilié à la même adresse et inscrit à la même période, au même stage ou centre de vacances	45 €/semaine	
3ème enfant et suivants domiciliés à la même adresse et inscrits à la même période, au même stage ou centre de vacances	35 €/semaine	
Enfant bénéficiant d'une aide sociale, du CPAS, St Vincent de Paul. Sur base d'une attestation fournie par le service d'aide. Les enfants d'un même ménage dont les revenus sont inférieurs à 26.900 € sur présentation de l'avertissement extrait de rôle du ménage dont les modalités sont décrites ci-dessous	20 €/semaine	

Ce revenu de référence est calculé sur base des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année de stage ou de l'année antérieure si le document de l'année précédente n'est pas encore disponible) dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

Exemple : Vous introduisez votre demande en 2024, vous regardez le montant de vos revenus globalement imposables tel qu'indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle de 2023 (concerne les revenus perçus en 2022). Si vous avez 2 enfants à charge, vous retirez 2 fois 5.000 euros, soit 10.000 euros".

Article 3 : Aucune redevance ne sera due en cas d'annulation au minimum cinq jours ouvrables avant le premier jour du stage ou du centre de vacances.

Article 4 : Toute absence justifiée par un certificat médical donnera une réduction de la redevance au prorata du nombre de jours justifiés.

Article 5 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant du centre de vacances ou du stage.

Article 6 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture, avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 7 : Les factures seront automatiquement envoyées par mail, sauf demande écrite de la part du demandeur pour un envoi postal.

Article 8 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 9 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur par mail, ou par courrier postal, si la demande en a été faite.

Article 10 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 14 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance pour le service du taxi social - Exercices 2024 à 2025 - Adoption

20231218 - 4643

Monsieur le Bourgmestre précise que le montant n'a jamais été adapté.

Une augmentation de 0,07€ est proposée. Elle ne couvre pas les coûts de ce service.

Il ajoute qu'il y a 80 inscrits et que 35 personnes utilisent régulièrement le service.

Avec la plateforme Mobilesem, la commune recherche des bénévoles pour compléter l'offre.

Monsieur le Bourgmestre informe par contre qu'il y a peu d'intérêt pour la navette vers City Nord.

Madame Loriau fait remarquer que le temps sur place est court et qu'il serait sans doute intéressant de discuter avec les anciens utilisateurs pour connaître leurs besoins.

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023,ed.2 p49149 et suivantes;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Considérant que la Commune des Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la commune organise un service de Taxi Social ;

Considérant qu'il est justifié de faire participer les bénéficiaires concernés au coût de ce service ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du service de Taxi Social;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour le service du taxi social de la commune des Bons Villers.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

Prix au kilomètre	0,40 €
Temps d'attente durant la première heure	0,90€ par tranche de 15 minutes
Temps d'attente à partir de la deuxième heure	1 € par tranche de 15 minutes

Toute tranche de 15 minutes entamée sera facturée comme tranche entièrement due.

Article 3: La redevance est due par la (les) usager(s) bénéficiant du service du taxi social tel que défini dans le règlement du taxi social.

Article 4: La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture, avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur par courrier postal.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18^{ème} OBJET. Régie foncière - Budget de l'exercice 2024 - Approbation
20231218 - 4644

Monsieur le Bourgmestre présente le budget de la régie.

Il évoque l'achat de 4 terrains:

- le terrain de la SWDE avec un subside PCDR de 80%;
- un terrain contigu à l'école du Vieux-Château;
- un terrain rue de Thiméon où était pressentie la construction de la nouvelle caserne;
- une parcelle près du Complexe;

Au niveau des recettes, est budgétisée la vente d'un terrain à la chaussée de Bruxelles.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le budget 2024 de la Régie foncière;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article" L1122-23,§2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/12/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du **08/12/2023**,

Selon l'art 11 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, le conseil communal se réunit dans la première quinzaine du mois de septembre de chaque année pour délibérer sur les budgets des régies pour l'exercice suivant.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le budget de la Régie Foncière de l'exercice 2024 arrêté aux montants suivants :

Solde de trésorerie estimé au 31/12/2023 : 328.000 €

Solde de trésorerie présumé au 31/12/2024 : 405.460 €

TOTAL DES RECETTES	911.510,00 €
MOYENS DE TRESORERIE	328.000,00 €
TOTAL :	1.239.510,00 €
TOTAL DES DEPENSES	- 834.050,00€
Solde de trésorerie présumé au 31/12/2024	405.460,00€

19^{ème} OBJET.

**CPAS – Budget de l'exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire -
Approbation**

20231218 - 4645

Madame Desmit explique que le budget a été fait au plus juste et qu'il faudra sans doute ultérieurement ajuster la dotation.

Au niveau de l'extraordinaire, elle met en évidence la vente d'un terrain.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§1, 106 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et notamment sa partie destinée aux C.P.A.S.;

Vu le rapport de la commission budgétaire en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'avis favorable sur le projet de budget 2024 du C.P.A.S. remis par le comité de concertation en sa séance du 4 décembre 2023;

Vu la délibération du 4 décembre 2023, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget du CPAS, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Pour la complétude du dossier, le PV du comité de concertation serait à joindre.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2024 qui se résume comme suit :

Service ordinaire

Budget 2024	
Prévisions de recettes	2 669 116,10 €
Prévisions de dépenses	2 667 977,52 €
Résultat présumé au 31/12/2024 (7 - 8)	1 138,58 €

Service extraordinaire

Budget 2024	
Prévisions de recettes	837 850,00 €

Prévisions de dépenses	837 850,00 €
Résultat présumé au 31/12/2024 (7 - 8)	0,00 €

Article 2. De transmettre la présente délibération au CPAS.

20^{ème} OBJET. Convention de collaboration de trésorerie entre la commune et le CPAS - Approbation

20231218 - 4646

Madame Desmit explique que le CPAS n'est pas certain de pouvoir payer toutes ses factures en fin d'année parce qu'une partie des subsides sont versés plus tard. C'est la raison de cette convention de collaboration de trésorerie.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne de l'année 2024, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone;

Considérant la recommandation de cette dernière d'établir des conventions de trésorerie entre une commune et le CPAS de son ressort;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver les termes de la convention de collaboration de trésorerie entre la commune et le CPAS, lesquels sont établis comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part,

La commune des Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18/12/2023

Ci-après dénommé « la commune »

Et

le Centre Public d'action sociale des Bons Villers sis Place de Frasnes, n°1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, et représenté par la Présidente, Mme Desmit et sa Directrice générale f.f., Mme Piccinno, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'action sociale du *

ci-après dénommé(e) "le CPAS",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er

La commune s'engage à mettre à disposition du CPAS des disponibilités de trésorerie, ci-après dénommées "avances", en fonction des besoins du CPAS et des disponibilités et besoins de la commune.

Article 2

Le CPAS s'engage à restituer les avances de trésorerie endéans un délai de six mois et, autant que possible, pour le 31 décembre de l'année en cours.

Le délai pourra être prorogé de maximum six mois sur demande justifiée du CPAS.

Article 3

Les avances ne donnent lieu à aucune indemnité ni intérêt.

Article 4

Les avances seront comptabilisées au compte général 46101 sans inscription budgétaire dans la comptabilité de la commune et au compte général 46401 sans inscription budgétaire dans la comptabilité du CPAS.

Article 5.

La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment à la demande d'une des parties, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'avant-projet a été présenté au conseil de juin.

Il s'agit d'une étape dans le processus de validation du guide.

Il explique que c'est un document de 20-30 pages qui se substitue au schéma de structure et qui a une valeur indicative. Son objectif principal est de garder le caractère rural de la commune.

Il y a 14 fiches. Au plus on va vers le centre du village au plus le respect de la ruralité est important.

Monsieur Lemmens demande ce qu'il se passe si on ne le respecte pas.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a valeur indicative et que des dérogations sont possibles. La justification est dans le chef du demandeur.

L'essentiel est bien de respecter l'objectif de ruralité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial, et notamment l'article D.III.4 et suivants (lire Code ci-après) ;

Vu le Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le Schéma de développement communal (lire SDC ci-après) adopté par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 de démarrer la procédure pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme (lire GCU ci-après) ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 23 juin 2020 de désigner le bureau NICOLAS VANDERLIN sprl (devenu depuis MERIVIA srl) comme auteur de projet pour l'élaboration du GCU ;

Vu les différentes réunions du Comité de suivi et du groupe de travail restreint ;

Vu l'adoption par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023 de l'avant-projet de GCU qui comprend un diagnostic, une carte des aires différenciées, les objectifs et indications ;

Considérant que le GCU décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du SDC en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du territoire sur lesquelles il porte ;

Considérant que le projet de GCU comporte toujours un diagnostic, une carte des aires différenciées, des objectifs et indications ; que ces derniers portent sur l'ensemble des thématiques visées à l'article D.III.2 du Code ; que le GCU décline également les objectifs du SDC au travers des objectifs propres à chacune des fiches et/ aires :

- Affirmer le caractère rural de l'entité et le rôle des centres de villages : Préservation des typologies traditionnelles du bâti, végétalisation des abords et des zones de cours et jardins ;
- Encadrer le développement des activités économiques : Définition d'une aire spécifique pour les activités économiques et artisanales ;
- Organiser les réseaux et les modes de déplacements : Valorisation/développement du réseau viaire, gestion du stationnement et qualité des espaces publics ;
- Conserver les qualités paysagères des franges villageoises : Inscription de l'urbanisation en cohérence avec les caractéristiques du paysage et préservation des paysages typiques ;
- Mettre en place des mesures de protection des biens patrimoniaux : préservation et valorisation des biens d'intérêt patrimonial ;
- Protéger la population contre les risques physiques, techniques et technologiques : Réduction de l'imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales ;
- Renforcer le maillage écologique : Augmentation de la végétalisation des parcelles et amélioration des paysages typiques ;

Considérant que l'avant-projet de GCU adopté en juin 2023 définissait 13 fiches communes à l'ensemble du territoire communal et 5 aires spécifiques ; que parmi ces dernières, l'aire de noyau villageois et l'aire d'extension de noyau villageois couvrent la majorité du territoire communal repris en zone urbanisable au plan de secteur ; que l'aire de noyau villageois vise ainsi les centres bâtis anciens qui sont emblématiques de la structure villageoise (place de village), tandis que la seconde aire vise le reste du territoire repris en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que l'avant-projet de GCU a été envoyé au Comité de suivi pour relecture durant les mois de juillet/août ; que l'ensemble des remarques réceptionnées ont été synthétisées et discutées avec l'auteur de projet ; que les changements apportés visent principalement les points suivants :

- remplacement de « *l'Aire de service public et d'équipements communautaire* » par une fiche commune à l'ensemble du territoire et relative aux bâtiments publics ou à usage du public ;
- simplification de l'introduction et respect des dispositions légales ;
- correction de coquilles et simplification de certaines indications ;

Considérant que ces modifications permettent d'une part un peu plus de liberté pour les bâtiments publics ou à destination du public, peu importe leur localisation et d'autre part de respecter les dispositions légales du Code ; qu'elles permettent également de simplifier plusieurs indications et d'augmenter la clarté du document ;

Considérant que le projet de GCU comprend désormais 13 fiches communes à l'ensemble du territoire et 4 aires spécifiques ; que celles-ci sont intitulées comme suit :

- Fiche 1 : Lutte contre l'imperméabilisation des sols et gestion des eaux
- Fiche 2 : Modifications du relief du sol
- Fiche 3 : Plantations
- Fiche 4 : Stationnement
- Fiche 5 : Clôtures
- Fiche 6 : Antennes et installations techniques individuelles
- Fiche 7 : Enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage
- Fiche 8 : Dépôts et installations mobiles
- Fiche 9 : Paysage
- Fiche 10 : Voiries et espaces publics
- Fiche 11 : Conduites, câbles et canalisations non enterrés
- Fiche 12 : Mobilier urbain
- Fiche 13 : Habitat léger
- Fiche 14 : Équipements d'intérêt collectif, de service public, établissements commerciaux importants
- Aire de noyau villageois ;
- Aire d'extension de noyau villageois ;
- Aire d'activités économiques et artisanales ;
- Aire des zones non urbanisable au plan de secteur ;

Considérant que la définition des aires de noyau et d'extension de noyau n'a pas été modifiée par rapport à l'avant-projet adopté en juin dernier ; que le diagnostic a quant à lui été complété et certaines de ses données mises à jour ;

Considérant que le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 2023 a également sollicité la dispense de réalisation de Rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que le Pôle Environnement a été consulté sur la proposition de dispense de RIE ; que son avis sollicité en date du 22 août 2023 et réceptionné en date du 12 septembre 2023 est libellé comme suit : « *Je vous informe que nous n'avons pas remis d'avis concernant : « Guide communal d'Urbanisme de LES BONS VILLERS - Exemption de rapport sur les incidences environnementales», date de la décision : le 28 août.* »

Considérant que la CCATM a été consultée sur la proposition de dispense de RIE ; que son avis sollicité en date du 22 août 2023 et réceptionné en date du 14 septembre 2023 est libellé comme suit : « *Les membres de la CCATM estiment que le Guide Communal d'Urbanisme peut être dispensé d'une évaluation des incidences sur l'environnement étant donné que le Schéma de développement communal a fait l'objet d'une telle étude il y a moins de 10 ans.* »

Considérant que comme indiqué précédemment, le GCU décline les objectifs de développement territorial du schéma de développement communal en objectifs d'urbanisme ; que le SDC est entré en vigueur en 2016 et a déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ; qu'il n'apparaît dès lors pas nécessaire de réaliser une nouvelle évaluation des incidences sur l'environnement spécifique au GCU ;

Considérant que l'élaboration du GCU n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'elle ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ; que pour le surplus, la dispense d'évaluation des incidences sur l'environnement a été validée par la CCATM et le Pôle Environnement dans leur avis ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De ne pas établir de Rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme.

Article 2. D'approuver le projet de Guide Communal d'Urbanisme.

22^{ème} OBJET.

Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Remplacement de membres suppléants - Décision

20231218 - 4648

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2019 de désigner les membres de la CCATM et de constituer une réserve avec les candidatures non retenues ;

Vu le règlement d'ordre intérieur en vigueur (lire ROI ci-après) de la CCATM ;

Vu la démission de M. [REDACTED]

Considérant que conformément à l'article 5 du ROI, la démission d'un membre permet de mettre fin à son mandat ; que si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;

Considérant que la réserve est constituée des candidats suivants : M. [REDACTED] ; qu'un courrier leur a été adressé en date du 27 octobre dernier afin de connaître leur motivation à participer aux réunions CCATM ; que [REDACTED] ont marqué un intérêt ; qu'il convient dès lors d'opter pour l'un d'entre eux en remplacement [REDACTED]

Considérant que conformément à l'article 5 du ROI, l'absence d'un membre de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le ROI permet de mettre fin à son mandat ; que les membres suivants n'ont participé à aucune réunion en 2023 : [REDACTED] qu'un courrier et/ou un mail leur a été adressé afin de connaître leur motivation à rester membre de la CCATM [REDACTED] restent motivés pour les prochaines réunions, tandis que [REDACTED] n'a pas répondu ; que les mandats de membres suppléants [REDACTED] peuvent ainsi être déclarés vacants pour permettre leur remplacement ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 novembre 2021, a proposé de mettre fin aux mandats [REDACTED] et de les remplacer par [REDACTED] ; qu'une telle option permet d'intégrer à la CCATM les 3 candidats motivés de la réserve ;

Considérant que pour le surplus, la composition de la CCATM ne changera pas ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
Jean-Pierre ROBBEETS	19	/	1
Pierre JOMAUX	19	/	1

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
Daniel TERRASSE	20	/	/
Gabriel CHARLES	15	4	1
Didier DUMONT de CHASSART	20	/	/

DECIDE :

Article 1 : D'accepter [REDACTED]

Article 2 : De mettre fin aux mandats des membres suppléants suivants :

[REDACTED]
[REDACTED]

Article 3 : De désigner en qualité de membre suppléant:

- M. Daniel TERRASSE
- M. Gabriel CHARLES
- M. Didier DUMONT DE CHASSART.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision au SPW - Direction de l'Aménagement Local.

23^{ème} OBJET.

Marché de Services - Désignation d'un bureau d'étude multidisciplinaire pour réaliser l'avant-projet «Maillage vert et bleu en milieu rural» – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20231218 - 4649

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92) (marché public de faible montant) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-109 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude multidisciplinaire pour réaliser l'avant-projet "Maillage vert et bleu en milieu rural" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11,000 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/721-60 et sera financé pour partie par un subside de 80% relatif à l'appel à projet "Maillage vert et bleu en milieu rural";

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIS),

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier de charges N° 2023-109 et le montant estimé s'élevant à 11,000 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise, relatif au marché de désignation d'un bureau d'étude multidisciplinaire pour réaliser l'avant-projet "Maillage vert et bleu en milieu rural, établi par le Service Environnement.

Article 2. De choisir la procédure relative aux marchés de faible montant conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/721-60.

20231218 - 4650

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de services "Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de surveillance pour l'aménagement du hangar communal" à BUREAU D'ETUDES TRIEDRE SPRL, Rue De Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrines, pour un pourcentage d'honoraires de 7% ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1 décembre 2020 relatif à l'approbation de l'avant projet 6 du 28 septembre 2020 établi par le bureau d'études TRIEDRE SPRL ;

Vu le courrier du SPW du 23 décembre 2022 octroyant un subside de 358.600,00 € pour le projet de l'amélioration des installations de l'atelier communal par la construction d'une extension dédiée aux espaces administratifs et techniques ;

Vu la délibération du Collège du 11 avril 2023 relative à l'approbation de l'avenant 1 d'un montant estimé de 13.963,40 € TVAC pour l'adaptation du cahier des charges "E5613 - Aménagement du service - travaux de la commune de Les Bons Villers" afin de répondre aux exigences du Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 par laquelle il fixe les conditions et choisit le mode de passation du marché de travaux relatif à l'aménagement du hangar communal ;

Vu le courrier du SPW reçu le 6 novembre 2023 relatif à l'approbation du projet de rénovation du hangar et aux corrections à apporter ;

Considérant le projet de cahier des charges corrigé référencé "Aménagement du Service - Travaux de la commune de Les Bons Villers" relatif à l'aménagement du hangar communal ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 1.129.621,70 € TVAC ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure ouverte conformément à la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que certains travaux seront réalisés par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des fournitures pour le Service Travaux s'élève à 21.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 1.151.121,70 €, 21% TVA comprise (hors honoraires) ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

Le crédit inscrit au projet de budget 2024 pour cet article budgétaire associé à ce projet extraordinaire est de 1 050 000 €, inférieur au montant estimé du marché.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De revoir sa décision du 26 juin 2023.

Article 2. D'approuver le cahier de charges "E5613" corrigé et le montant estimé du marché "travaux d'aménagement du hangar communal" estimé à 1.151.121,70 € €, 21% TVA comprise.

Article 3. De choisir la procédure ouverte conformément à la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2024.

25^{ème} OBJET. Plan d'investissement Communal 2022-2024 (PIC et PIMACI) - Adaptation - Approbation

20231218 - 4651

Monsieur le Bourgmestre explique qu'au vu du montant estimé des travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux, la proposition est de rassembler les subsides Pic et Pimaci pour les financer.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC - PIMACI) 2022-2024;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 avril 2023 relative à l'approbation des projets du plan d'investissement 2022-2024 (partie PIC) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2023 relative à l'approbation des projets du plan d'investissement 2022-2024 (partie PIMACI) ;

Considérant la volonté du Collège Communal de transférer le subside du PIMACI sur la fiche projet des travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux à Frasnes-Lez-Gosselies du plan d'investissement 2022-2024 (PIC) ;

Considérant la fiche projet adaptée pour les travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la rue Vanbeneden et la rue François Givron et un trottoir rue du Champ de la Chapelle) estimé à 1.819.173,97 € TVAC (hors frais bureau d'études) en annexe ;

Considérant que le montant du subside s'élève à 949.715,08 € TVAC (PIC et PIMACI) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/12/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal 2022/2024 (PIC et PIMACI) adapté comme suit:

- Travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la rue Vanbeneden et la rue François Givron) estimé à 1.819.173,97 € TVAC (hors frais bureau d'études) ;

- Travaux d'amélioration de la rue François Givron à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la Chaussée de Bruxelles et le N°24 de la rue François Givron et un trottoir rue du Champ de la Chapelle) estimé à 697.883,70 € TVAC (hors frais bureau d'études).

Article 2 : De transmettre le plan d'investissement 2022/2024 adapté à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1.

26^{ème} OBJET. Eclairage public - Remplacement par ORES des luminaires pour l'année 2023 - Décision

20231218 - 4652

Monsieur le Bourgmestre précise que nous arrivons à la fin du relamping.

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1222-7;

Vu la décision du conseil communal en date du 21 mars 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Vu le tableau sur les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement des éclairages publics établi par ORES ;

Considérant l'offre 20746705 de Ores pour le remplacement de 99 points d'éclairages publics sur Les Bons Villers dont le montant à charge de la commune s'élève à 33.391,44 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/12/2023 :

« Il y a un crédit disponible de 84 631,69 € à l'article budgétaire 426/732-54 associé au projet extraordinaire 20200007 "ECLAIRAGE PUBLIC DONT SECURITE ECOLE" »

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. D'approuver le devis n°20746705 relatif au remplacement de 99 éclairages publics dans les Bons Villers pour un montant de 33.391,44 € TVAC.

Article 2. De prélever cette dépense à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2023.

27^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire du 5 juillet 1993 sur la police de la circulation routière - Article 31 relatif au carrefour Hoebeke, Reine Astrid, H. Loriaux et Vanbeneden - Abrogation

20231218 - 4653

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 1993 traitant le renouvellement du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que ce règlement vise, en son article 31 qu' "à l'approche du carrefour que forment les rues Hoebeke, Reine Astrid, H. Loriaux et Vanbeneden, la chaussée de ces rues sera divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue.";

Considérant que depuis 1993, le carrefour Loriaux/Vanbeneden/Astrid/Hoebeke a été modifié;

Considérant que des travaux de réaménagement ont été réalisés à 6210 LES BONS VILLERS, sur l'axe Vanbeneden/Jules Hoebeke (Frasnes-lez-Gosselies);

Qu'il y a lieu d'abroger l'article 31 du règlement susvisé ;

Considérant que ce dossier d'abrogation n'est pas soumis à l'avis du SPW;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'abroger l'article 31 de la décision du Conseil communal du 5 juillet 1993 traitant le renouvellement du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Article 2. Cette mesure est concrétisée par l'effacement de la (des) ligne(s) blanche(s) axiale(s) ainsi que leur(s) amorce(s) aux abords du carrefour que forment les rues Hoebeke, Reine Astrid, H. Loriaux et Vanbeneden.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

28^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation rue Jules Hoebeke depuis son carrefour Vanbeneden/Astrid/Hoebeke sur une distance de 30 mètres à 6210 Les Bons Villers - Approbation

20231218 - 4654

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 1993 traitant le renouvellement du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que ce règlement vise, en son article 31 qu' "à l'approche du carrefour que forment les rues Hoebeke, Reine Astrid, H. Loriaux et Vanbeneden, la chaussée de ces rues sera divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue.";

Considérant l'abrogation dudit article 31 suite aux modifications et réaménagements successifs intervenus ;

Considérant que les lignes axiales Loriaux et Hoebeke doivent subsister;

Considérant l'avis rendu par l'Agent compétent de la région wallonne;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Jules Hoebeke, tronçon compris sur une distance de 30 mètres depuis son carrefour Hoebeke/Vanbeneden/Reine Astrid vers Rèves, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation.

Article 2. Cette mesure est concrétisée par le marquage d'une ligne blanche axiale continue ainsi qu'une amorce discontinue côté Rèves.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

29^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation rue Loriaux entre ses carrefours Vanbeneden/Astrid/Hoebeke et rue du Try à 6210 Les Bons Villers - Approbation

20231218 - 4655

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant que ce règlement vise, en son article 31 qu' "à l'approche du carrefour que forment les rues Hoebeke, Reine Astrid, H. Loriaux et Vanbeneden, la chaussée de ces rues sera divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue.";

Considérant l'abrogation dudit article 31 suite aux modifications et réaménagements successifs intervenus ;

Considérant que les lignes axiales Loriaux et Hoebeke doivent subsister;

Considérant l'avis rendu par l'Agent compétent du SPW ;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Henri Loriaux, tronçon compris entre ses carrefours Hoebeke/Vanbeneden/Reine Astrid et rue du Try, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation.

Article 2. Cette mesure est concrétisée par le marquage d'une ligne blanche axiale continue.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

30^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue Marja tronçon compris entre les rues Jules Hoebeke et Eugène Gilles - Approbation

20231218 - 4656

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant les divers aménagements liés à la mobilité douce;

Considérant que la rue Marja à 6210 Rèves assure une liaison apaisée entre le "Cadeau" d'une part et la jonction entre les Points Noeuds 13-16-19 liant Wattimez-Haut et la chaussée de Bruxelles en passant par le Grand Pierpont;

Considérant la vision fast 2030, le principe STOP et les leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de favoriser la bicyclette et protéger les usagers faibles par un cadre sécurisant;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Rèves, le tronçon de la rue Marja compris entre les rues Jules Hoebeke et Eugène Gilles est décrété chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers.

Article 2. Ces mesures sont matérialisées par des signaux F99c et F101c.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

31^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la zone 30 km/h à 6210 Les Bons Villers, rues Duvieusart et des Frênes - Approbation

20231218 - 4657

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Vu l'ordonnance temporaire de police relative aux mesures de circulation (zone 30km/h et SULS) dans les rues Duvieusart et des Frênes à 6210 Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que les voiries ont été rétrocédées à l'Administration communale de Les Bons Villers;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un RCCC au vu du caractère répétitif et périodique que prendrait cette ordonnance;

Considérant qu'un flochage est demandé par l'Agent compétent de la région Wallonne;

Considérant son avis favorable conditionnel;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, une zone trente est créée et est définie comme suit:

- Rue des Frênes à son débouché sur rue François Givron;
- Rue des Frênes à son débouché sur la Drève de la Source.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b.

Article 3. Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

32^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue Duvieusart - Approbation

20231218 - 4658

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant l'ordonnance temporaire de police relative aux mesures de circulation (zone 30km/h et SULS) dans les rues Duvieusart et des Frênes à 6210 Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que les voiries ont été rétrocédées à l'Administration communale de Les Bons Villers;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un règlement complémentaire de circulation au vu du caractère répétitif et périodique que prendrait cette ordonnance;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent du SPW;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Jean Duvieusart, la circulation est interdite pour tous les conducteurs excepté cycliste dans le sens Drève de la Source vers la rue François Givron.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles C1+M2, C31 + M2, F19 + M4 et les marques au sol réglementaires.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

33^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue des Frênes - Approbation

20231218 - 4659

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant l'ordonnance temporaire de police relative aux mesures de circulation (zone 30km/h et SULLS) dans les rues Duvieusart et des Frènes à 6210 Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que les voiries ont été rétrocédées à l'Administration communale de Les Bons Villers;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un règlement complémentaire de circulation au vu du caractère répétitif et périodique que prendrait cette ordonnance;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent du SPW;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue des Frènes, la circulation est interdite pour tous les conducteurs excepté cycliste depuis l'immeuble portant le numéro 47 à et vers l'immeuble portant le numéro 1.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles C1+M2, C31+M2, F19+M4 et les marques au sol réglementaires.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

34^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue Saint-Hubert - Approbation

20231218 - 4660

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 relatif au sens unique à la rue Saint-Hubert à 6210 Villers-Perwin;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant les tests réalisés à l'endroit et la nécessité de les pérenniser;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent conditionné à la réalisation d'un sens unique limité;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue Saint-Hubert, la circulation est interdite pour tout conducteur à l'exception des cyclistes, depuis l'immeuble portant le numéro 41 de la rue du Warchais vers l'immeuble portant le numéro 23 de la rue du Warchais.

Article 2. Ces mesures sont concrétisées par les signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2 et le marquage adhoc.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

35^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à l'établissement d'un passage piétons, rue de Chassart à 6210 Les Bons Villers - Approbation

20231218 - 4661

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant le souhait de la commune de Les Bons Villers d'ériger un trottoir/accotement à l'angle entre les rues de Chassart et du Calvaire côté rue du Calvaire à 6210 Villers-Perwin;

Considérant qu'aucun passage piétons n'existe à l'endroit malgré la liaison stratégique pédestre que constitue ce carrefour (liaison cimetière/liaison entre provinces);

Considérant la vision FAST 2030, le principe STOP et les leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de favoriser la bicyclette et protéger les usagers faibles par un cadre sécurisant;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent du SPW;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue de Chassart, un passage piétons est établi à son débouché avec la rue du Calvaire, du côté de l'immeuble portant le numéro 31 de la rue du Calvaire.

Article 2. Cette mesure est concrétisée par les marquages et aménagements au sol appropriés.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

36^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue du Warchais - Approbation

20231218 - 4662

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 relatif à la création d'un rétrécissement de chaussée à la rue du Warchais à 6210 Villers-Perwin;

Considérant les tests réalisés à l'endroit, la nécessité de les pérenniser et de les renforcer dans un futur proche;

Considérant que le placement de potelets rétractables est conseillé à l'intérieur des zones striées;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent du SPW;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue du Warchais, à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 12, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à environ 4 mètres est créée du côté des immeubles portant les numéros impairs.

Article 2. A 6210 Les Bons Villers, rue du Warchais, face à l'immeuble portant le numéro 10, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à environ 4 mètres est créée du côté des immeubles portant les numéros pairs.

Article 3. Ces mesures sont concrétisées par le marquage au sol approprié, des signaux D1, A7 et éventuel(s) additionnel(s) de distance type 1a et/ou type II.

Article 4. Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

37^{ème} OBJET.

Plan de pilotage de l'école communal Jacques Brel - Modification du contrat d'objectifs - Approbation

20231218 - 4663

Madame Mathelart explique qu'à mi-parcours une évaluation est effectuée par le DCO qui a ici proposé de modifier l'intitulé d'un objectif.

La modification a été discutée en Copaloc.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret « pilotage » du 13 septembre 2018, notamment l'article 67 ;

Vu la circulaire 8242 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 01 septembre 2021 ayant pour objet : "Information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage" ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficacité du système scolaire en Communauté française;

Considérant que conformément à l'article 1.5.2-9. - §1er du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution;

Considérant qu'à la suite de l'évaluation intermédiaire le contrat d'objectifs doit être adapté;

Considérant qu'il a été présenté à la COPALOC du 06 novembre 2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver la modification du contrat d'objectifs de l'école Jacques Brel portant sur l'intitulé de l'OS3:

L'intitulé de l'OS3 "Développer différents outils au service de la différenciation afin d'améliorer le bien-être des élèves d'ici 2025 (grille d'observation)" est remplacé par "Améliorer le bien-être des élèves au moyen de différents dispositifs."

Article 2: De prendre connaissance du Plan de formation pour les deux prochaines années.

38^{ème} OBJET.

Service d'accueil de la Petite enfance - Octroi d'un écochèque d'une valeur de 200€ au personnel - Décision

20231218 - 4664

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 7 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil ;

Vu le décret du 14 juillet 2021 de la Communauté française portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre le coronavirus ;

Vu la circulaire relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance;

Considérant que la circulaire prévoit l'octroi d'un avantage de 200 € par ETP à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance sous forme d'un écochèque ;

Considérant que la circulaire prévoit l'octroi aux pouvoirs organisateurs d'une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des éco chèques majoré de 2% pour couvrir les frais de gestion ;

Considérant qu'en ce qui concerne le secteur public, en l'espèce la commune, le conseil communal doit prendre une décision d'octroi afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'octroyer aux membres du personnel des crèches communales, pour l'année 2022, des écochèques pour un montant total de 200 € par ETP.

Article 2. D'imputer les dépenses y liées à aux articles 835/124-06 (frais de confection et gestion des chèques) et 835/115-41 (montant d'octroi) du service ordinaire du budget 2023.

39^{ème} OBJET.

Budget participatif - Modification du règlement - Approbation

20231218 - 4665

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'approbation du PCDR par le Conseil communal, en date du 21 octobre 2019 et son approbation par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 mai 2020 pour une validité de 10 ans ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), et notamment le chapitre 5 – dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif;

Vu la délibération du conseil communal, en sa séance du 21 février 2022, approuvant le règlement de fonctionnement du budget participatif;

Vu la délibération du collège communal, en sa séance du 18 octobre 2022, prenant acte et faisant sienne la décision de la CDLR de retenir les projets suivants dans le cadre de l'appel à projet "budget participatif " :

- Réfection du sentier Journeau par l'asbl WAWA (9250,00€);
- Four communautaire par une association citoyenne « Soyons four » (9200,00€) à l'arrière du Cercle paroissiale de Villers-Perwin;

Considérant la difficulté des porteurs de projet de financer les investissements;

Considérant qu'il est proposé d'introduire dans le règlement un mécanisme d'avance;

Considérant qu'un crédit de 20.000,00€ est inscrit à l'article budgétaire 801/522-51 (projet 20220043 "appel à projets citoyens CLDR") du budget extraordinaire 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De modifier l'article 10 du règlement de fonctionnement du budget participatif comme suit:

Article 10 : Concrétisation du projet

- Projet réalisé par la commune des BONS VILLERS :

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;
- Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- Projet réalisé par le porteur de projet :

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer)".

Le porteur peut solliciter auprès du collège communal une avance de 60%.

A partir du moment où l'avance des 60% atteint 3000€, un devis devra être transmis pour la libération de cette avance.

Le solde sera libéré dès la justification des dépenses couvrant l'avance des premiers 60%.

40^{ème} OBJET.

Centrale d'achats pour la réalisation d'audits et l'acquisition d'équipements dans le cadre de la cyber sécurité - Adhésion - Approbation

20231218 - 4666

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Attendu la nécessité pour la commune de disposer d'un plan de sécurité permettant d'adopter les mesures appropriées et adaptées aux besoins et aux techniques évolutives de phishing et hacking ;

Attendu la probabilité d'être confronté à court ou moyen terme à cette menace ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que cette centrale de marché concerne les volets suivants :

- Marché accompagnement :

Lot A1 - Rédaction et accompagnement des politiques de sécurité

Lot A2 - Evaluation des vulnérabilités et pen tests Lot A3 - Campagne de test de phishing/vishing/social engineering

Lot A4 - Cyber Treat intelligence

Lot A5 - Accompagnement DPD/DPO à la demande

Lot A6 - RSSI as a service

- Marché "Matériel et logiciels"

Lot M1 - Produit MFA (authentification multi facteurs)

Lot M2 - Pare-feu - Quant ICT Lot M3 - Sauvegarde de données sécurisées

Lot L1 - Journalisation des événements

Lot L2 - Management de l'authentification et identification à double facteur

Lot L3 - Filtrage des messages électroniques - Approach Lot L4 - Antivirus/Antimalware/EDR/XDR - Approach

Lot L5 - Gestion des mots de passe

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio "cybersécurité" suivant les modalités de fonctionnement précisées sur le site " www.imio.be/cda/cybersecurite."

Article 2. De charger le secrétariat général de l'exécution de la présente délibération.

41^{ème} OBJET.
20231218 - 4667

Délégation en matière de marchés publics - Service extraordinaire - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-2, L1222-3 et L1222-4 lesquels prévoient la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ses compétences en matière du choix des modes de passation et de fixation des conditions des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marché publics et plus particulièrement l'article 42 §1er 1° a) autorisant l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable lorsque "la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi", et l'article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis [...] et que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019, par laquelle il donne délégation au collège communal de ses compétences de choix du mode de passation du marché et de fixation des conditions pour les marchés et concessions relevant du budget ordinaire ainsi que pour les marchés et concessions relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500€ htva;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2023 par laquelle il confirme la délégation accordée à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, de la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'en l'absence du Directeur général en titre, personne ne dispose de la délégation pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Considérant que pour la bonne continuité des services, il est opportun d'accorder cette délégation à la fonction et non à la personne qui assure la fonction;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 21 mars 2023;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De déléguer au/à la Directeur.rice général.e la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva.

Article 2. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

42^{ème} OBJET.

Délégation au Collège communal en matière de marchés publics - Recours à la centrale d'achat - Décision

20231218 - 4668

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 17 mai 2021 par laquelle il donne délégation de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 8500 euros H.T.V.A.;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions, en matière de centrale d'achat, dont la manifestation d'intérêt auprès de celle-ci;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 9591 habitants au 01/09/2023;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que pour la bonne continuité des services, il est opportun d'étendre la délégation au/à la directeur.rice générale et à quelques fonctionnaires;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 17 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 2. De donner délégation au collège communal pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat dans le cas où la manifestation d'intérêt vaut engagement ferme.

Article 3. De donner délégation à la/au directeur.rice générale, à [REDACTED], Informaticien, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat dans le cas où la manifestation d'intérêt ne vaut pas engagement ferme.

Article 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 8500€ htva à l'exception des besoins visés aux 2°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des besoins publics visés aux 3°;

2° Au/à la directeur.rice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500€ htva.

3° Au/à la directeur.rice générale, à [REDACTED], lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500€ htva.

Article 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

43^{ème} OBJET. Installation de caméras fixes temporaires sur le domaine public - Autorisation
20231218 - 4669

Monsieur le Bourgmestre précise que 12 endroits "points noirs" ont été identifiés et que les 4 caméras vont tourner.

Le Conseil,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007, dite « loi caméras », et ses modifications ultérieures, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment l'article 5 §2/1 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert est prise après avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu et après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police concernée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018, 2 décembre 2018 et 23 mars 2020) ;

Vu le Règlement général de Police adopté le 18 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 par laquelle il décide d'approuver les conditions du marché pour acquérir quatre caméras de surveillance déplaçables, dites "caméras fixes temporaires", qui seront exploitées par la commune en vue prévenir, constater ou déceler des infractions aux règlements communaux et autres dispositions légales en matière de préservation de la tranquillité, salubrité et sécurité publique ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2021 d'attribuer le marché "Fourniture de deux caméras fixes temporaires" à la société COLLIGNON ENG. SA, Rue de l'Expansion 45 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé de 22.522,21 € hors TVA ou 27.251,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce projet implique l'installation de deux caméras fixes temporaires sur le territoire de la commune ;

Attendu qu'une analyse d'impact a été réalisée conformément à l'article 35 du Règlement général relatif à la Protection des données personnelles ;

Attendu que le traitement de ces données s'établit comme suit :

Projet	installation de deux caméras fixes temporaires de surveillance sur différents lieux définis au préalable
Responsable de Traitement	Commune de Les Bons Villers, Place de Frasnes, 1 à 6210 Les Bons Villers
Déléguée à la protection des données	DPO - dpo@lesbonsvillers.be - 071/858.129
Base légale	Art. 6, 1, e) Mission d'intérêt public (article 162 constitution, 135 de la nouvelle loi communale)
Finalité du traitement	Prévenir, constater ou déceler les infractions aux règlements communaux et autres dispositions légales relatives à la préservation de la tranquillité, salubrité et sécurité publiques (article 135 de la nouvelle loi communale)
Traitement	collecte, enregistrement, transmission d'images
Destinataire	agent constatateurs - fonctionnaires provinciaux et régionaux - parquet (police)
Personnes concernées	citoyen qui se rend sur les lieux

Vu le courrier adressé au Chef de Corps de la Zone Brunau afin d'obtenir leur avis sur l'installation et la gestion de ces caméras fixes temporaires ;

Vu l'avis motivé favorable de la zone de Police daté du 14 décembre 2023 moyennant le rappel, notamment :

- de la nécessité de mentionner les coordonnées de la déléguée à la protection des données sur le pictogramme ;
- de l'importance de s'assurer que la caméra ne donne pas sur un lieu pour lequel la commune ne traite pas les données ;

Considérant qu'il convient de désigner l'agent constatateur de la commune, qui sera habilité à visionner ces images afin de traiter ces données, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'émettre un avis favorable sur la demande d'installation et de mise en service de deux caméras fixes temporaires dans des lieux non confinés sur le territoire de la commune

Article 2. L'utilisation des caméras fixes temporaires se fera aux conditions suivantes

1. Seul l'espace public peut être filmé. Conformément à l'avis de la zone : le responsable de traitement s'assure que les caméras ne visionnent pas des lieux pour lesquels il ne traite pas les données
2. Les caméras seront placées et déplacées à intervalles réguliers à certains endroits répertoriés comme étant des points noirs en matière de propreté publique.
3. Des pictogrammes réglementaires signalant l'existence d'une surveillance par caméra seront placés aux diverses entrées du territoire de la commune.
4. La conservation des images sera effectuée conformément à la législation en vigueur.
5. Aucun visionnage en temps réel ne sera effectué.
6. L'utilisation des caméras s'effectuera uniquement dans le cadre des finalités fixées.

Article 3. De charger le secrétariat général de déclarer les caméras auprès des services de police par le biais de l'outil de déclaration en ligne (www.declarationcamera.be) au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Article 4. L'agent constatateur de la commune est désigné comme agent autorisé pour le visionnage et le traitement des images, en cas de plainte

Article 5. De transmettre la présente délibération à la Zone de Police Brunau.

44^{ème} OBJET.

Patrimoine - Acquisition d'une parcelle de terrain et d'une cabine de captage appartenant à la SWDE et situés à VILLERS-PERWIN, lieu-dit "Village" - Cadastéré section B, n°s 200E et 200 - Approbation

20231218 - 4670

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Plan national Energie Climat 2021-2030 (PNEC) ;

Vu le Plan régional Air Climat Energie 2030 adopté le 21/03/2023;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le constat de perte de biodiversité au niveau mondial;

Considérant que chaque commune wallonne constitue un maillon essentiel pour la biodiversité et peut s'engager à maintenir, développer et restaurer celle-ci à l'échelle de son territoire;

Vu le Programme Stratégique Transversal et son objectif de protéger la biodiversité dont action 2.2.1.1. Participer aux programmes régionaux ou fédéraux favorisant la biodiversité;

Vu l'appel à projet "Maillage vert et bleu en milieu rural" visant les communes de moins de 15.000 habitants auquel la commune a déposé un dossier;

Considérant que la Commune est retenue pour un montant (rectifié et augmenté de 10% d'imprévus) de 351.980,20 € subsidiée à 80% pour compléter le maillage écologique du Calvaire à Villers-Perwin à la rue Hoebeke, à hauteur de la réserve didactique comprenant l'acquisition du puits abandonné de la SWDE, la plantation à la rue Bringand, 2 ripisylves au bord du ruisseau Grand Champ et du ruisseau de Frasnes;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2023 par laquelle il décide de mettre en oeuvre les premières phases du projet notamment l'acquisition du puits C3 de la SWDE rue du Calvaire à Villers-Perwin et le lancement du marché "auteur de projet" pour pouvoir déposer l'avant-projet début juin 2024 et indiquer les axes de travail à la prochaine réunion de décembre 2023 ;

Attendu que la SWDE a transmis l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi - du terrain sis à Villers-Perwin (3ème division) parcelle au lieu-dit "Le Village" cadastré section B 200 E pour une contenance de 41 ares 3 centiares et section B, n°200 (cabine de captage) pour une contenance de 27 centiares, avec accès à la rue du Calvaire et la rue Haute, au montant de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (226.000,00 €);

Que la SWDE a confirmé que ce montant pouvait être retenu pour l'acquisition ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIS),

DECIDE:

Article 1er. De marquer son accord de principe sur l'acquisition des biens situés à VILLERS-PERWIN, lieu-dit "Village", avec accès à la rue du Calvaire et la rue Haute, cadastrés section B, n° 200E pour une contenance de 41 ares 3 centiares et section B, n° 200, pour une contenance de 27 centiares, au prix de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (226.000,00 €) et ce, dans le cadre de la subvention obtenue suite à l'Appel à projet "Maillage vert et bleu en milieu rural".

Article 2. De charger le Comité d'Acquisition de la réalisation de l'acte authentique.

45^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Acquisition et mise en vente de parcelles situées à Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold II - Section A, numéro 502/3, 502 C 3 partie - Décision

20231218 - 4671

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'Étude des Notaires DUPUIS & Associés reçue en date du 16 décembre 2020 d'acheter une parcelle communale située Rue Léopold II, cadastrée ou l'ayant été : Division 1 - Section A - Parcelle 502/03 ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 26 janvier 2021 d'émettre un avis de principe favorable sur la proposition d'achat de la parcelle située Rue Léopold II pour autant que la largeur actuelle du trottoir (de la bordure jusqu'au muret en briques) demeure dans le domaine public ;

Vu le courrier de l'Étude des Notaires DUPUIS & Associés reçu en date du 2 décembre 2022 dans lequel il est indiqué que le nouveau propriétaire de la parcelle sise à l'arrière de la parcelle communale (502C3) marque son intérêt pour cette dernière ;

Considérant que par courrier daté du 17 janvier 2023, l'Étude a été informée que la vente était toujours envisageable pour autant que la largeur actuelle du trottoir (de la bordure jusqu'au muret en briques) demeure dans le domaine public et que l'acquéreur s'engage à couvrir l'ensemble des frais administratifs ; qu'en date du 17 février 2023,

Considérant que [REDACTED], a été mandaté par l'administration communale pour le mesurage de la parcelle communale et son estimation ; que son plan daté du 23 mai 2023 fait apparaître les lots suivants :

- Lot 1 : partie 'à vendre' d'une contenance de 14,47m² ;
- Lot 2 : partie appartenant à la parcelle 502 C 3 (privée) qui pourrait être incorporée au domaine public, d'une contenance de 1,11m² ;
- Lot 3 : partie restant dans le domaine public, d'une contenance de 18,10m² ;

Considérant que la vente du lot 1 remplit les conditions émises par le Collège communal dans sa décision de janvier 2021 ; que l'acquisition du lot 2 permet de faire correspondre la limite du domaine public au muret sis à l'alignement ;

Considérant que le lot 1 a été évalué par le [REDACTED] à 1736,40€ et le lot 2 à 88,88€ ;

Considérant que l'échange et l'estimation ont été validées par l'acquéreur, via l'Étude des Notaires DUPUIS & Associés ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'accepter le principe de la vente d'une partie de la parcelle sise à Frasnes-lez-Gosselies, Rue Léopold II, cadastré section A, numéro 502/3, pour une contenance de 14,47 m² - lot 1 au plan du géomètre-expert [REDACTED]

Article 2. D'accepter le principe d'acquisition d'une partie de la parcelle sise à Frasnes-lez-Gosselies, Rue Léopold II, cadastré section A, numéro 502 C 3, pour une contenance de 1,11 m² - lot 3 au plan du géomètre-expert [REDACTED]

Article 3. De recourir à la vente de gré à gré sans publicité.

Article 4. De fixer le montant de la parcelle à vendre à 1736,40 €.

Article 5. De fixer le montant de la parcelle à acheter à 88,88 €.

Article 6. D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière

46^{ème} OBJET.

ECETIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023 - Approbation

20231218 - 4672

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L.1523-12 et L.1523-23;

Considérant l'affiliation de la Commune à ECETIA INTERCOMMUNALE SC;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Anne MATHELART, Marie JANDRAIN, Jean-Luc ART, Marie-Cécile LORIAU et Philippe CUVELIER;

Vu la convocation à l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures, et dont l'ordre du jour suivant:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis; alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra en présentiel à la Ferme de Hepsée, Rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ECETIA INTERCOMMUNALE SC;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d' ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 19 décembre 2023;

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation - **A l'unanimité;**
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD - **A l'unanimité;**
3. Lecture et approbation du PV en séance - **A l'unanimité;**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de charger un des délégués de rapporter ladite décision à l'Assemblée Générale d'ECETIA Intercommunale du 19 décembre 2023.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SC, Rue Sainte-Marie, 5/9 - 4000 Liège et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

47^{ème} OBJET. In BW - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023- Approbation
20231218 - 4673

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatif aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblée générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même Code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique;

Considérant que la Commune est actionnaire d' In BW;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2023, par convocation datée du 8 novembre 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à .a proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 19 février 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Madame MATHELART Anne, Monsieur JENAUX Philippe, Madame VANCOMPENOLLE Emilie, Monsieur WART Emmanuel et Monsieur CUVELIER Philippe, et ce jusqu'à la fin de la législature;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Formation du Bureau de l'Assemblée;
2. Plan stratégique 2023 - 2025 - Évaluation 2023;
3. Budget 2024 - Approbation;
4. Questions des associés au Conseil d'administration;
5. Approbation du procès-verbal de séance;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1er. De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 20 décembre 2023 requérant un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Absentio ns
2. Plan stratégique 2023 - 2025 - Évaluation 2023	20	/	/
3. Budget 2024	20	/	/

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux délégués de la susdite intercommunale.

48^{ème} OBJET.

HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023 – Approbation

20231218 - 4674

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation reçue le 21 novembre 2023, concernant l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation qui se tiendra le 22 décembre 2023, à 14 heures, dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles;

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations;
2. Procuration pour la coordination des statuts;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises;
4. Procuration pour les formalités;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont communiqués à titre indicatif et qu'en conséquence, ils ne sont soumis à aucun vote;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein du Conseil communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er. De désigner Monsieur Philippe JENAUX afin de représenter la Commune lors de l'Assemblée générale "Holding Communal SA - en liquidation", le 22 décembre 2023 à 14 heures dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles.

Article 2. D' émettre un avis favorable au sujet des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "Holding Communal SA - en liquidation", le 22 décembre 2023 à 14 heures.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

49^{ème} OBJET. **Fixation du calendrier 2024 des séances du Conseil communal - Décision**
20231218 - 4675

Le Conseil,

Vu l'article L1122-11 du C.D.L.D. qui stipule que « le Conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un calendrier des séances du Conseil communal pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de calendrier présentée,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De soumettre au Conseil du 18 décembre 2023 le calendrier des séances du Conseil communal proposé pour l'année 2024:

- lundi 22 janvier 2024 à 19 h 30
- lundi 19 février 2024 à 19 h 30
- lundi 18 mars 2024 à 19 h 30
- lundi 22 avril 2024 à 19 h 30
- mardi 21 mai 2024 à 19 h 30
- lundi 24 juin 2024 à 20h
- lundi 16 septembre 2024 à 19 h 30
- lundi 4 novembre 2024 à 19 h 30
- lundi 2 décembre 2024 à 19 h 30
- lundi 16 décembre 2024 à 19 h 30

50^{ème} OBJET. **Communications et questions**
20231218 - 4676

Madame Loriau souhaite obtenir des informations sur l'état d'avancement du dossier de l'Avenue Stassart à Mellet et savoir si les riverains seront encore consultés.

Monsieur le Bourgmestre répond que le SPW a déjà été relancé 5 ou 6 fois. Une réunion est programmée courant du mois de janvier 2024.

Ils avaient pris note des demandes des riverains et de la commune. Il sera encore possible de réagir.

Madame Loriau relève que lors de la réunion sur Agricoeur, un riverain a fait part de problème d'humidité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a été sur place avec l'échevin des travaux et qu'une solution a été trouvée en accord avec le riverain.

Madame Loriau propose de comparer les prix d'accès à la piscine de Courcelles qui va réouvrir eu égard aux difficultés de négocier les prix avec le gestionnaire de la piscine de Frasnès.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un comparatif peut être établi mais que la proximité de la piscine du complexe est un avantage non négligeable.

Monsieur Wart demande d'obtenir le décompte des recettes liées à la vente des terrains à Sotraba. Il rappelle que le projet global s'étend sur 4,5 hectares mais que la moitié devait être affectée à une zone de détente.

Monsieur le Bourgmestre répond que la recette des ventes est d'environ de 400.000€ et que la commune a obtenu deux logements.

Il a aussi été négocié une plaine de jeu d'une valeur de 30.000€, un plateau ralentisseur rue Givron d'une valeur de 40.000€, la signalisation pour les rues Loriau et Givron d'une valeur de 75.000€, ainsi que la plantation d'une forêt primitive.

Monsieur Wart rappelle l'obligation de créer une liaison pour accéder aux terrains derrière la Chapelle Notre Dame du Roux.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il va vérifier mais l'ensemble des conditions du permis et des charges ont été contrôlées.

Madame Loriau demande si l'imposition de charges toujours plus importantes n'a pas un impact sur le prix de vente des logements.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a une légère augmentation mais qu'il faut tenir compte d'un retour important pour le public.

Le Président prononce le huis-clos

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

M. PERIN
